

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

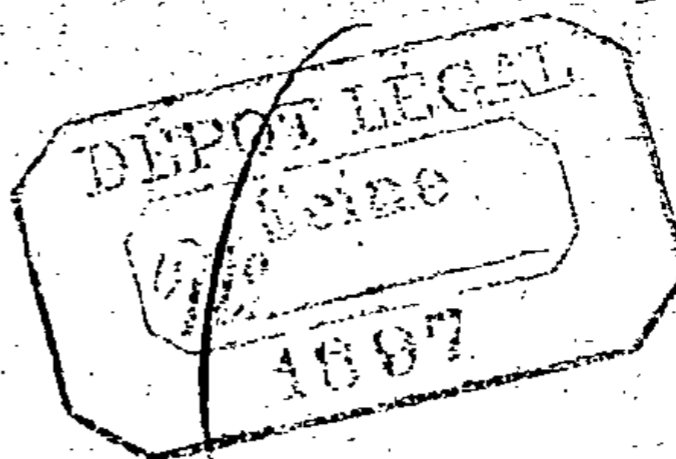
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1897.

SOMMAIRE.

Pages.

TABLEAUX indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux Écoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel, pour l'année 1897.....	44
CONTRÔLE des boîtes de valeurs déclarées à l'entrée en France.....	46
FRANCHISE postale des agents consulaires et diplomatiques à l'étranger. — Nouvelles recommandations.....	47
PAYEMENT d'un mandat d'article d'argent aux héritiers du destinataire décédé.....	47
TRANSFERT en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.....	48

SERVICE CENTRAL, — 2° BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

TABLEAUX

indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux Écoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel pour l'année 1897.

Les agents et sous-agents seront fournis :

- A l'École de Paris, par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e régions et par le Gouvernement de Paris;
- A l'École de Lyon, par les 3^e, 7^e, 8^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e régions et par le Gouvernement de Paris;
- A l'École de Limoges, par les 3^e, 4^e, 5^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 16^e, 17^e et 18^e régions.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE PARIS.

(Camp de Saint-Maur.)

(La Direction de l'École sera convoquée du 16 avril au 20 juin inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE. — Du 18 avril au 12 mai.				2 ^e SÉRIE. — Du 14 au 31 mai.				3 ^e SÉRIE (1). — Du 2 au 19 juin.				OBSER- VATIONS.
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	
G ^t de Paris..	12	3	3	14	12	3	3	14	(2)	3	3	14	(1) Les télégraphistes-élèves chefs de poste sont encadrés dans les deux sections d'instruction qui constituent la 3 ^e série. (2) Comptable de la 3 ^e série.
1 ^{re} région....	2	1	1	4	3	1	#	4	#	#	1	4	
2 ^e	6	2	2	8	5	1	2	8	#	2	1	7	
3 ^e	7	2	2	13	7	3	3	13	#	3	3	14	
4 ^e	#	1	1	4	#	#	1	4	#	1	#	4	
5 ^e	#	1	1	6	#	2	1	6	#	1	2	5	
6 ^e	5	2	2	9	5	2	2	9	#	2	2	10	
TOTAUX ..	32	12	12	58	32	12	12	58	1	12	12	58	

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et les sous-agents.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LYON. (*Camp de Sathonay.*)(La Direction de l'École sera convoquée du 1^{er} avril au 5 juin inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE. — Du 3 au 27 avril.				2 ^e SÉRIE. — Du 29 avril au 16 mai.				3 ^e SÉRIE, du 18 mai au 4 juin.						
									SECTION ordinaire d'instruction		PERSONNEL des sections de montagne.				
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Ouvriers.
Gouvernement de Paris..	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	7	#	#
3 ^e région	2	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#
7 ^e	5	2	2	10	5	2	3	11	4	2	1	7	#	#	#
8 ^e	6	2	2	10	6	3	3	11	4	1	1	7	#	#	#
13 ^e	5	2	3	10	5	2	2	10	4	2	1	8	#	#	#
14 ^e	#	1	1	6	3	1	1	6	#	#	#	#	7	5	19
15 ^e	10	4	3	18	9	3	3	17	#	1	2	4	10	3	13
16 ^e	4	1	1	4	4	1	#	3	4	#	1	3	#	#	#
TOTAUX.....	32	12	12	58	32	12	12	58	16	6	6	29	24	8	32

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et sous-agents.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LIMOGES.

(La Direction de l'École sera convoquée du 1^{er} avril au 5 juin inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE. — Du 3 au 27 avril.				2 ^e SÉRIE. — Du 29 avril au 16 mai.				3 ^e SÉRIE. — Du 18 mai au 4 juin.			
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.
3 ^e région.. ..	#	#	#	#	2	#	#	#	3	#	#	#
4 ^e	2	#	#	#	2	#	#	#	1	#	#	#
5 ^e	4	1	1	6	4	1	1	6	4	1	1	7
9 ^e	5	2	2	9	4	2	2	9	5	2	2	9
10 ^e	4	2	1	8	4	1	2	8	4	2	2	7
11 ^e	4	1	2	7	3	2	1	8	3	2	2	8
12 ^e	3	3	2	12	4	2	3	12	3	2	2	11
16 ^e	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	5
17 ^e	4	2	2	8	3	2	2	7	3	1	1	8
18 ^e	4	#	1	4	4	1	#	4	4	1	1	3
TOTAUX.....	32	12	12	58	32	12	12	58	32	12	12	58

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et sous-agents.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Contrôle des boîtes de valeurs déclarées à l'entrée en France.

Les boîtes de valeurs déclarées importées par la voie de la poste, de l'étranger en France, sont soumises à une double vérification qui, jusqu'ici, était successivement effectuée, en dehors de toute intervention du service postal, par la Douane, au bureau de poste, et par la Garantie, dans son propre local.

Il vient d'être décidé, de concert avec le Ministère des finances, que cette double vérification serait, à l'avenir, simultanément pratiquée, en une seule séance, dans le bureau de garantie, par les agents des deux services financiers précités, en présence d'un agent des postes représentant l'expéditeur des envois.

Lors de la réception, par voie de terre ou de mer, des boîtes de valeurs déclarées à destination de la France, le service des postes prévient les deux services de la douane et de la garantie et convient avec eux de l'heure à adopter pour la vérification; cette opération doit être effectuée à bref délai et, autant que possible, le jour même de l'arrivée des boîtes ou le lendemain matin, afin de ne pas retarder la réexpédition.

L'agent des postes transporte, au jour et à l'heure convenus, les boîtes au bureau de garantie, il assiste à l'ouverture et constate, contradictoirement avec ses collègues de la douane et des contributions indirectes, le contenu des boîtes, mais il s'abstient de participer aux manipulations.

L'ouverture des boîtes est opérée par l'agent de la douane; après constatation des divers droits exigibles, vérification du titre et, s'il y a lieu, poinçonnement, l'agent des contributions indirectes replace le contenu dans les boîtes qui sont renfermées et dûment scellées au moyen du cachet de la garantie.

Un procès-verbal administratif succinct des opérations effectuées est rédigé par les soins du représentant de l'Administration des contributions indirectes. Ce procès-verbal doit être signé conjointement par l'agent des postes et par ses deux collègues des régies financières.

Les boîtes sont ensuite remises à l'agent des postes qui les rapporte, avec les bordereaux n° 326, dûment remplis, au bureau de poste; ce bureau procède, pour la transmission des boîtes et pour la consignation des droits de douane, de garantie et d'essai recouvrables sur les destinataires, conformément aux dispositions en vigueur.

Les agents sont invités à prendre note des modifications indiquées ci-dessus. Ils devront inscrire la mention suivante en regard des paragraphes 55 et 56 de l'instruction n° 422 (*Bull. mens.*, suppl. de mai 1892) et en regard des paragraphes 72 à 74 des Observations préliminaires du Tarif international des postes.

« Pour les conditions nouvelles de vérification des boîtes à l'entrée en France, voir *Bull. mens.* de mars 1897, page 46.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

*Franchise postale des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger. —
Nouvelles recommandations.*

Depuis quelque temps, l'Administration est saisie, soit directement, soit par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, de réclamations relatives à des taxes indûment appliquées à des plis officiels émanant des agents consulaires ou diplomatiques de France à l'étranger, expédiés sous contrescing régulier à des préfets ou à des sous-préfets.

Ces réclamations démontrent qu'il n'est plus exactement tenu compte des recommandations pressantes adressées dans le service par la voie du Bulletin mensuel et, notamment, par une circulaire spéciale du 13 février 1893, en vue de prévenir de semblables erreurs qui, ayant pour résultat le renvoi aux expéditeurs des plis refusés, entraînent de longs retards dans la remise de correspondances souvent urgentes.

Il est, en conséquence, de nouveau rappelé que, suivant décisions ministérielles des 24 février 1876 et 20 décembre 1878 (page 27 du *Manuel des franchises*, renvois A et F), les agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger possèdent la franchise postale pour les correspondances de service qu'ils adressent, notamment, aux préfets et sous-préfets, aux commandants des corps d'armées et aux commandants des régions et des subdivisions des régions militaires.

Lorsque ces correspondances sont régulièrement contresignées, elles doivent être livrées sans taxe, malgré la présence du signe T appliqué sur leur suscription par les offices étrangers.

Les agents sont invités à ne plus perdre de vue ces dispositions et à en faire, à l'avenir, une stricte application.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Paiement d'un mandat d'article d'argent aux héritiers du destinataire décédé.

Par une décision du 30 décembre 1896, qui a fait l'objet d'une notification spéciale au service (*Bulletin mensuel* de janvier 1897, page 12), le Ministre des finances a élevé de 50 à 150 francs le maximum des sommes qui peuvent être payées désormais aux héritiers d'un créancier de l'État, sur la simple production d'un certificat de propriété délivré par le maire de la résidence du défunt.

La même facilité doit être acquise, par analogie, aux héritiers du destinataire décédé d'un mandat d'article d'argent n'excédant pas 150 francs.

M. le Sous-Secrétaire d'État a pris, en conséquence, à la date du 6 mars dernier, la décision suivante :

« Le maximum de 50 francs, fixé par l'article 940 de l'Instruction générale pour le paiement des mandats d'articles d'argent aux héritiers du destinataire décédé, sur la production par ceux-ci, d'un simple certificat du maire de la résidence du défunt, établissant leurs droits, est élevé à cent cinquante francs (150 fr.) »

Il y aura lieu de modifier dans ce sens le dernier paragraphe de l'article 940 de l'Instruction générale.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.

A dater du 1^{er} avril 1897, les comptes courants des séries départementales closes :

N° 12, Aveyron,
N° 48, Lozère,
N° 17, Charente-Inférieure,
N° 79, Deux-Sèvres,

seront transférés, sans changement de série, au siège des succursales correspondantes, savoir :

Les séries.. { N° 12, Aveyron..... } à la succursale de Rodez.
 { N° 48, Lozère..... }
Les séries.. { N° 17, Charente-Inférieure.. } à la succursale de la Rochelle.
 { N° 79, Deux-Sèvres..... }

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc, non plus à la Direction centrale, à Paris, mais auxdites succursales, chacune pour ce qui la concerne.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'instruction générale C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.

